

ACCORD DE PARTICIPATION

L'Entreprise

RAISON SOCIALE : GENIUS HOLDING

SIREN n° : 92002826300019

RCS N° : 920 028 263

Adresse : 81 rue de Silly

Code Postal : 92100

Ville : BOULOGNE BILLANCOURT

Nombre de salariés : 1

Activité : Audit, Compta, Gestion

code NAF : 6630Z

Représentée par : ELLOUZE Mohamed

Agissant en qualité de : Président non appointé

décide, en application de l'article L 3323-6 du Code du travail d'instituer volontairement un régime de Participation des salariés aux résultats de l'Entreprise régi par les modalités du présent accord.

Si l'entreprise est dotée de délégué(s) syndical(aux) ou d'un Comité Social et Economique, étant précisé que la mise en place du Plan d'Epargne Retraite a fait l'objet d'une négociation avec le(s) délégué(s) syndical(aux) OU le Comité Social et Economique au moins quinze jours avant son dépôt. La négociation n'ayant pas abouti, un procès verbal de désaccord a été établi dans lequel ont été consignées les dispositions que l'Entreprise entendait appliquer unilatéralement. Ce procès verbal est joint au présent règlement.

Article 1 - Préambule

En application de l'article L. 3322-2 du Code du travail visant les Entreprises employant habituellement au moins 50 salariés au cours de cinq (5) années civiles consécutives, il est institué un régime de Participation des salariés aux résultats de l'entreprise régi par les modalités du présent accord.

Cet accord a pour objet de fixer les modalités de constitution de la Réserve Spéciale de Participation ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de l'Entreprise auront sur la Réserve Spéciale de Participation qui sera constituée à leur profit.

Article 2 - Calcul de la Réserve Spéciale de Participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés Bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP). Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 3324-1 à 4 et D. 3324-1 à 9 du Code du travail. Elle s'exprime par la formule :

$$RSP = \frac{1}{2} \left[B - \frac{5C}{100} \right] \times \left[\frac{S}{VA} \right]$$

B : représente le bénéfice net. Il est égal à la différence entre :

- d'une part, le bénéfice réalisé en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint Barthélemy et à Saint-Martin tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts,
- d'autre part, l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu correspondant.

Le bénéfice net ainsi déterminé est augmenté, le cas échéant, du montant de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 du Code du travail. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la Réserve de Participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré.

Le montant du bénéfice net est attesté par les commissaires aux comptes (ou par l'inspecteur des impôts).

C : représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant, en application de l'article D. 3324-4 du Code du travail, le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des capitaux propres, attesté par les commissaires aux comptes (ou par l'inspecteur des impôts) est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte au prorata temporis. La Réserve Spéciale de Participation des salariés ne figure pas parmi les capitaux propres.

Le montant des capitaux propres auxquels s'applique le taux de 5 % prévu dans la formule de calcul de la Réserve Spéciale de Participation est obtenu en retranchant des capitaux propres définis au paragraphe précédent ceux qui sont investis à l'étranger calculés à due proportion du temps en cas d'investissement en cours d'année.

Le montant de ces capitaux est égal au total des postes nets de l'actif correspondant aux établissements situés à l'étranger après application à ce total du rapport des capitaux propres aux capitaux permanents.

Le montant des capitaux permanents est obtenu en ajoutant au montant des capitaux propres, les dettes à plus d'un an autres que celles incluses dans les capitaux propres.

S : représente les salaires, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés au cours de l'exercice.

VA : représente la valeur ajoutée par l'Entreprise, soit le total des postes suivants figurant au compte de résultat pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- les charges du personnel,
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- les charges financières,
- les dotations de l'exercice aux amortissements,
- les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- le résultat courant avant impôt.

Article 3 - Salariés Bénéficiaires

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre tous les salariés comptant 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent (article L. 3342-1 du Code du travail).

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 4 - Répartition entre les Bénéficiaires

La Réserve de Participation est répartie entre les Bénéficiaires désignés à l'article 3 :

- de façon uniforme (ou de façon égalitaire entre tous les Bénéficiaires de l'Entreprise comptant l'ancienneté requise).

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au 3/4 du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Pour les Bénéficiaires n'ayant pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, les plafonds précités sont calculés au prorata de la durée de présence.

Lorsque le critère est la durée de présence dans l'Entreprise, cette durée s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, fonction de conseiller prud'homal, bénéficiaires de contrats en alternance).

Sont assimilées à une période de présence les périodes visées à l'article L. 3324-6 du Code du travail c'est à dire le congé de maternité (art. L. 1225-17 du Code du travail), de paternité et d'accueil de l'enfant (art. L. 1225-35 du Code du travail), d'adoption (art. L. 1225-37 du Code du travail) ou de deuil (art. L. 3142-1-1 du Code du travail); les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 du Code du travail, ainsi que les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique. Pour ces cas de figure, le salaire à prendre en compte est celui qui aurait été versé aux intéressés s'ils avaient travaillé.

Les sommes qui en raison des règles définies ci-dessus, n'auraient pu être mises en distribution sont immédiatement réparties entre les Bénéficiaires dont la Participation n'atteint pas les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Les sommes qui en dépit de cette disposition ne pourraient être distribuées demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs; elles ne sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt sur le revenu exigible, qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

Article 5 - Disponibilité des droits

Versement immédiat

Les Bénéficiaires pourront demander par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R. 3324-21-1 du Code du travail, le versement immédiat de tout ou partie des sommes leur revenant au titre de la Participation dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ils auront été informés du montant qui leur est attribué. Ce versement sera effectué avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la Participation est attribuée. Le versement effectué passé ce délai produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 novembre 1947 portant statut de la coopération.

Versement dans un Plan d'Épargne Salariale

Le Bénéficiaire peut demander à affecter les sommes lui revenant sur un Plan d'Épargne Salariale en vigueur dans l'Entreprise.

- Ses droits affectés au Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le 1^{er} jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.
- Ses droits affectés au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) ou au Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCOl) sont indisponibles jusqu'à son départ à la retraite.

Déblocage anticipé

Si les sommes sont investies dans un PEE, les droits peuvent exceptionnellement être remboursés avant l'expiration du délai défini ci-dessus dans les cas suivants :

- le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire : (i) soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil, (ii) soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- l'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- la rupture du contrat de travail et la cession de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- l'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- la situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Si les sommes sont investies dans un PERCO, les Bénéficiaires pourront demander la liquidation anticipée de leurs droits avant leur départ en retraite dans les cas suivants :

- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
- La situation de surendettement du participant définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

Si les sommes sont investies dans un PERCol, les Bénéficiaires pourront demander la liquidation anticipée de leurs droits avant leur départ en retraite dans les cas suivants :

- L'invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- Le décès du conjoint du bénéficiaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- La situation de surendettement du bénéficiaire, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire, ou le fait pour le bénéficiaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du bénéficiaire.
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 Code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Il est toutefois précisé que le décès du bénéficiaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier entraîne la clôture du PERCol.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales ou surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants-droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 O A du Code général des impôts, à compter du 7^{ème} mois suivant le décès.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à Participation non échus en application des articles L. 643-1 du Code du commerce et L. 3253-10 du Code du travail.

Les demandes de remboursement de parts doivent être adressées par courrier à AMUNDI ESR, Immeuble Le Vercors 13/15 avenue de la Gare, Alixan 26956 Valence Cedex 9, accompagnées des justificatifs afférents à chaque cas et de la copie d'une pièce d'identité.

En outre, l'Entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la Participation lorsque celles-ci n'excèdent pas un montant fixé par l'arrêté des ministres chargés des finances et du travail, soit actuellement, à titre indicatif, 80 €.

Article 6 - Modalités de gestion des droits attribués aux Bénéficiaires

Le versement des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au ¼ du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Ces sommes devront être versées avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. Passé ce délai, elles seront majorées, jusqu'à la date de leur remise effective à l'organisme dépositaire, d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 novembre 1947 portant statut de la coopération.

Tout Bénéficiaire pourra affecter tout ou partie des droits lui revenant au(x) Plan(s) d'Épargne proposé(s) par l'Entreprise et acquérir des parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE).

Lorsque le Bénéficiaire n'a opté ni pour le versement immédiat en tout ou partie des sommes en tout ou partie qui lui sont attribuées au titre de la Participation, ni pour l'affectation de sa quote-part à un Plan d'Épargne Salariale, les sommes qui lui sont versées au titre de la Participation seront affectées :

- pour moitié ou en totalité en parts de FCPE conformément aux dispositions du Plan d'Épargne Entreprise (PEE) en vigueur dans l'Entreprise le cas échéant.

- pour moitié en parts de FCPE dans le cadre de l'option « Gestion Pilotée », en application du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Entreprise (PERCO) ou du Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCol) en vigueur dans l'Entreprise le cas échéant.

Pour affecter toute ou partie des sommes lui revenant au(x) Plan(s) d'Épargne Salariale proposé(s) par l'Entreprise et acquérir des parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), le bénéficiaire devra retourner le Bulletin de versement de la Participation que l'Entreprise et/ou le Teneur de Compte lui adressera avant chaque versement ou effectuer son choix sur son espace sécurisé Internet.

Le Bulletin de versement permet au Bénéficiaire de choisir, en fonction du ou des Plan(s) mis en place par l'entreprise, entre :

- dans le cadre du Plan d'Épargne Entreprise le cas échéant, la « Gestion profilée » et/ou la « Gestion libre » dont les modalités sont définies par le Règlement du Plan.
- dans le cadre du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif ou du Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif le cas échéant, la « Gestion pilotée » et/ou la « Gestion libre », dont les modalités sont définies par le Règlement du Plan.

Les acteurs

Société de gestion :

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion de portefeuille Myria Asset Management, société par actions simplifiée au capital de 1.500.000€, ayant son siège social au 32 avenue d'Iéna - 75116 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro n° 804 047 421, et agréée par l'AMF sous le numéro GP 14-000039.

Dépositaire :

Les FCPE proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank France, société anonyme au capital de 310 000 000 euros ayant son siège social 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS, immatriculée au RCS Paris sous le n° 692 024 722.

Teneur de comptes conservateur de parts :

La tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants est confiée à Amundi ESR, société anonyme au capital de 24 000 000 euros ayant son siège social 90 boulevard Pasteur 75015 PARIS, dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, immatriculée au RCS Paris sous le n° 433 221 074, qui reçoit de l'Entreprise tous les éléments nécessaires à la tenue de ces comptes.

Teneur de registre des comptes administratifs :

La tenue de registre des comptes administratifs prévue par l'article R. 3332-14 du Code du travail est confiée par l'Entreprise à l'Union Financière de France Banque, société anonyme au capital de 15.467.031,07 euros, ayant son siège social 32 Avenue d'Iéna 75116 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le n° 473 801 330, qui la sous-délègue à la société Amundi ESR.

Conseil de Surveillance des FCPE :

En application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les Règlements desdits FCPE.

Article 7 - Information des salariés

a) Information collective

L'Entreprise informe les bénéficiaires de l'existence et du contenu du présent accord et de ses annexes. L'information relative au présent accord sera effectuée par tout moyen à la convenance de l'entreprise par exemple voie d'affichage et/ou note d'information.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'Entreprise présente au Comité Social et Economique un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale de Participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

b) Information individuelle

Tout Bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de la Réserve de Participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé ainsi que la retenue au titre la CSG et de la CRDS,
- la date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles lorsque la participation est investie sur un(des) plan(s) d'épargne salariale,
- les cas dans lesquels les sommes investies sur un(des) plan(s) d'épargne salariale peuvent être exceptionnellement liquidées ou transférées avant ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut des sommes attribuées au titre de la participation,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;

et en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque Bénéficiaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la Participation.

Lors de l'embauche d'un nouveau salarié, l'Entreprise lui remet un Livret d'épargne salariale présentant les dispositifs existants dans l'Entreprise. Le livret d'épargne salariale est porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant en tant qu'élément de la base de données économiques et sociales établie en application de l'article L. 2323-8 du Code du travail. Elle lui communique également le présent accord ainsi que les Documents d'Informations Clés (DIC) des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

c) Droits des bénéficiaires quittant l'entreprise :

Lorsque l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviennent après un tel départ, la fiche et la note mentionnées ci-dessus sont également adressées à ces Bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

L'Entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du Bénéficiaire et de lui envoyer à cette adresse les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes doivent lui être versées. En cas de changement d'adresse, il appartient au Bénéficiaire d'en aviser l'Entreprise.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai prévu soit à l'article L. 3323-5, soit à l'article L. 3324-10 du Code du travail selon le cas.

La conservation des fonds communs de placement est assurée par l'organisme qui en a la charge pour une durée de 10 ans.

L'intéressé peut les lui réclamer jusqu'au terme de la prescription. Les sommes sont ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 20 ans. Au-delà, les fonds sont actés aux Fonds de Solidarité Vieillesse.

En outre, conformément à l'article L. 3341-7 du Code du travail, tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées en distinguant les actifs disponibles de ceux qui ne le sont pas. Cet état récapitulatif indique au bénéficiaire les modalités de paiement des frais de tenue de compte soit à la charge du salarié par prélèvement sur ses avoirs, soit à la charge de l'entreprise.

Article 8 - Prise d'effet, durée, modification et dénonciation

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 01/01/2023 et clos le 31/12/2023
2025

Le présent accord est conclu pour une période de 3 années.

L'accord pourra être révisé, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, par un avenant conclu entre la société et une ou plusieurs personnes compétentes (selon le mode de conclusion).

Toute modification au présent accord de Participation fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et déposé à la DIRECCTE dépositaire de l'accord initial.

Il ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf en cas de dénonciation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 3345-2 du Code du travail. La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision à la DIRECCTE dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Entreprise, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de modification de l'accord.

La dénonciation ou l'avenant de révision sera déposé, par les soins de l'Entreprise, en ligne sur la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Article 9 - Contestations

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres, étant attesté par les commissaires aux comptes, (ou l'inspecteur des impôts) ne peut être remis en cause.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis au Comité Social et Economique.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le tribunal administratif pour les litiges collectifs portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

Article 10 - Clause de sauvegarde

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion. En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, éventuellement un avenant. À défaut d'avenant, seules les dispositions du présent accord s'appliqueront.

Article 11 - Dépôt de l'accord

Le présent accord, sera déposé, par les soins de l'Entreprise, en ligne sur la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, après le délai d'opposition le cas échéant et au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de conclusion de l'accord.

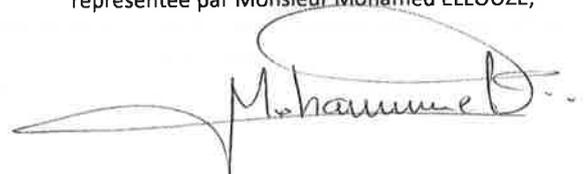
Fait à Paris

le 24/03/2023

Signataires

Pour l'Entreprise GENIUS HOLDING

représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE,



ATTESTATION DU CHEF D'ENTREPRISE

Mise en place d'un accord de participation par décision unilatérale de l'employeur (DUE) le 24/03/2023

Je soussigné(e) of Mohamed ELLOUZE agissant en qualité de président de l'entreprise GENIUS HOLDING atteste que l'effectif de mon entreprise s'élève à ce jour à 1 salarié(s) et que l'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif de participation « prêt à l'emploi ».

Cet accord de participation mis en place au sein de l'entreprise sera diffusé à l'ensemble du personnel bénéficiaire.

En outre, je certifie que l'entreprise (cochez l'un des cas ci-dessous) :

- Ne comporte ni Comité Social et Economique ni Délégué(s) du Personnel car elle ne remplit pas les conditions d'effectif pour être assujettie à la législation sur ces instances représentatives du personnel (effectif inférieur à 11 salariés) ;
- Ne comporte ni Comité Social et Economique ni Délégué(s) du Personnel et qu'un PV de carence a été établi pour justifier l'absence de ces instances représentatives du personnel (cf. Procès-verbal de carence) ;
- Comporte un Comité Social Et Economique et/ou un(des) Délégué(s) du Personnel mais les négociations pour la mise en place de l'accord d'intéressement n'ont pas abouti (cf. Procès-Verbal de désaccord).

Fait à PARIS, le 24/03/2023

Signature et cachet :



